

DEMANDE D'AUTORISATION POUR TOUS TYPES DE FEUX

Règlement 130

À compléter par le requérant

Permis émis à :

Requérant ou organisme : _____

Personne responsable : _____

Adresse : _____

 Travail : _____  Résidence. : _____

Genre de feu :

Feu : d'abattis Feu de joie
 de feuilles mortes de branches

Lieu du feu : _____

Date : ____/____/____ Heure _____ Durée approximative : _____ mois

Matériaux combustibles utilisés : (interdiction essence, huile et autre activant) _____

Diamètre du feu (hauteur maximum 6 pieds): _____

Description des mesures sécuritaires prévues : eau boyaux d'arrosage râteaux

pelles Autres : _____

N.B. : INTERDICTION DE BRÛLER DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Surveillants - responsables :

- 1 personne pour feux d'abattis, de feuilles mortes et de branches (AVOIR PLUS DE 18 ANS)
- 3 personnes pour feu de joie (une personne doit avoir plus de 18 ans)

NOM	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE

L'autorisation de faire un feu est accordée à la condition que toutes les informations inscrites ci-dessus soient respectées intégralement. La Ville de Mont-Laurier et le Service des incendies de l'agglomération de Mont-Laurier ne se rendent responsables d'aucun dommage ou tort qui pourrait être causé avant, durant ou après le feu couvert par le présent permis.

Le présent permis ne doit pas être interprété comme soustrayant le responsable de l'obligation de se conformer aux lois, règlements et autres normes de prudence dans la tenue de l'activité couverte par la présente autorisation.

Permis – autorisation pour tous types de feux

Règlement numéro 130

CONDITIONS À RESPECTER

- ⇒ Le responsable qui n'est pas le propriétaire, doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire des lieux où se tiendra le feu d'abattis et être âgé de plus de 18 ans.
- ⇒ Le responsable doit aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt, les maisons et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements.
- ⇒ Ces feux doivent être localisés à une distance minimale de 200 pieds ou 60 mètres des édifices publics, des résidences ou des boisés, et être protégés par un cordon de sécurité d'un rayon de 50 pieds ou 15 mètres.
- ⇒ Il est entendu que le ou les requérants et responsables de la sécurité doivent demeurer sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.
- ⇒ Le responsable doit contacter le Service des incendies, l'hôtel de Ville ou la radio locale afin d'obtenir les renseignements sur la vélocité des vents avant d'entreprendre tout feu au cas où une période d'interdiction serait en cours, et ce, spécialement lors des périodes de sécheresse.
- ⇒ Il est entendu que la demande d'autorisation est annulée lorsque la vitesse du vent dépasse 20m/h ou 32 km/h ou que le feu n'a pas lieu tel qu'autorisé à la date prévue.
- ⇒ Il est entendu que les produits combustibles (bois) employés doivent être placés de façon à ce que la hauteur ne dépasse pas 6 pieds ou 1,80 mètre.
- ⇒ Il est entendu qu'il est interdit de se servir d'essence ou autre activant pour allumer ou activer le feu.
- ⇒ Il est entendu qu'aucun brûlage, ni alimentation ne peuvent avoir lieu après 20 heures, à l'exception des braises qui se consomment.

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance des conditions à respecter et j'entends m'y conformer.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ :

_____ ce _____
Requérant

AUTORISÉ PAR :

_____ ce _____
Service des incendies de l'agglomération de Mont-Laurier

ÊTRE ATTENTIF, C'EST ÊTRE PRÉVENTIF !